

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires

Service Urbanisme, Aménagement et Risques

Planification et Aménagement des Territoires PAT Sud Ouest - Espaces Agricoles

Bâtiment M

Référence: SUAR/PAT SO-EA - 2019/063 - PL

Affaire suivie par: Pierrick LEHOUX pierrick, lehoux@maine-et-loire.gouv.fr
Tél.: 02 41 86 65 72 - Fax: 02 41 86 82 76

Objet : avis de synthèse sur l'arrêt de projet du PLU de Mauges-

sur-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire

à Monsieur le Maire Mairie 4 rue de La Loire La Pommeraye 49620 MAUGES-SUR-LOIRE

Angers, le 2 7 MARS 2010

La commune nouvelle a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2018. Vous l'avez transmis à mes services le 3 janvier 2019, pour avis, conformément à l'article L 153-16 du code de l'urbanisme.

Le travail réalisé par les élus, au cours des cinq dernières années, va permettre de prendre en compte des dispositions du Grenelle de l'Environnement et de la loi Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové dans l'aménagement de votre territoire.

Toutefois, et afin de mieux prendre en compte des enjeux de développement durable énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, l'examen du projet appelle de ma part les observations ci-dessous.

SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

La consommation d'espace pour l'habitat a été estimée par la commune :

- pour l'habitat: à 13,7 hectares (ha) / an entre 1999 et 2014 puis à 3,7 ha / an entre 2015 et 2017;
- pour le développement économique : 3,5 ha / an entre 2008 et 2017.

Copie à : ARS - STAP - DREAL - DDT (CHV - SEEF) Sous-Préfecture de CHOLET Le Projet de développement et d'Aménagement Durable (PADD) du futur PLU arrête un objectif de limitation de la consommation d'espace à 40 ha pour l'habitat pour les dix années à venir. Les surfaces mentionnées aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont cohérentes avec le niveau de production en logements de la commune nouvelle et les capacités de densification des bourgs.

Par ailleurs, un objectif de 20 ha est arrêté pour le développement des zones d'activité sur la même période. Les OAP font état d'une consommation de 19 ha en extension.

Selon l'observatoire des zones d'activité dans le Maine-et-Loire de l'État, il s'est vendu en moyenne moins d'un ha / an au cours de la décennie écoulée alors que la consommation d'espace estimée par la collectivité représente environ 3 fois ce chiffre. Le foncier disponible équipé représentait 25 ha au 1^{er} janvier 2018 dont la moitié était située sur le parc structurant « Les Landes » à Saint-Florent-le-Vieil.

Une dizaine d'hectares supplémentaires seraient ouverts à l'urbanisation dès l'approbation du PLU.

Enfin, j'observe que la zone des Tersetières, distante d'environ un kilomètre du bourg du Mesnil-en-Vallée, et aménagée sur une emprise de 4,3 ha, illustre une consommation d'espace qui s'est traduite par une perte définitive de foncier agricole sans pour autant participer pleinement à la satisfaction des besoins de la collectivité. Trois entreprises y sont implantées en discontinuité. Le taux d'occupation est de seulement 25 %. Aucune vente n'y a été réalisée depuis de nombreuses années.

Si la consommation foncière envisagée pour l'habitat apparaît maîtrisée au projet, le potentiel foncier mobilisable pour le développement économique reste conséquent au regard du niveau moyen des ventes annuelles. Une plus grande maîtrise du foncier économique était attendu au projet.

Aussi, je vous invite à optimiser l'aménagement des zones actuelles et mobiliser prioritairement le foncier disponible et, par conséquent, à différer l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs en extension.

SUR LE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

La commune est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Mauges (SCoT) approuvé le 08 juillet 2013. Celui-ci prévoit une production de 2 300 logements sur 20 ans avec un objectif minimal de production de 30 % de logements au sein des enveloppes urbaines de la commune nouvelle. Il identifie deux polarités principales sur la commune nouvelle appelées à concentrer 60 % du développement résidentiel : Saint-Florent-le-Vieil (pôle principal) et un tandem La Pommeraye (pôle principal) - Montjean-sur-Loire (pôle secondaire).

Le projet prévoit la production de 1 124 logements (OAP: 922 unités; densification spontanée des bourgs: 150 unités; changements de destination: 52 unités) sur une période de 10 ans. Le rythme de construction a été en moyenne de 103 logements commencés /an sur la période 2008 - 2015 avec une baisse régulière.

L'objectif de production apparaît cohérent avec le rythme observé sur le territoire.

Par ailleurs, le projet répond globalement aux objectifs du ScoT en ce qui concerne :

- · le niveau de production envisagé (1 124 unités);
- la concentration de 35,7 % des logements dans les enveloppes urbaines ;
- la prise en compte les niveaux de densité minimale pour les opérations d'aménagement tout en y intégrant un seuil de population :
 - les polarités : 20 logements / ha ;
 - les autres communes déléguées : si ≥ à 1 000 habitants : 17 logements / ha ;
 si < à 1 000 habitants : 14 logements / ha.

à l'exception de deux opérations : le secteur en extension du Tertre à Saint-Florent-le-Vieil (densité inférieure à 20 logements / ha) et l'opération de 12 logements située rue de l'Èvre à La Chapelle-Saint-Florent (absence d'OAP et de densité).

Je relève aussi qu'aucune opération ne tend vers les niveaux de densité recommandée (25/20/17 logements / ha) que le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT incite pourtant à atteindre (cf. page 70).

Par contre, le taux de concentration de logements dans les polarités (58 %) est légèrement inférieur à l'objectif retenu au ScoT.

Je souhaite également appeler votre attention sur les points suivants :

- au 1^{er} janvier 2018, environ 70 % des 125 lots disponibles à la vente étaient situés sur des communes déléguées non pôles;
 - L'offre actuelle de terrains, après cinq années d'application du SCoT, ne participe pas à l'atteinte de l'objectif du SCot de concentrer 60 % du développement résidentiel sur les polarités de Saint-Florent-le-Vieil et de La Pommeraye Montjean-sur-Loire ;
- l'analyse du projet montre que les 2/3 de la production de logements seraient intégrés dans des zones ouvertes à l'urbanisation dès l'approbation du PLU, y compris dans des secteurs en extension (potentiel de 378 logements), alors que la collectivité ne possède qu'une maîtrise foncière partielle des opérations concernées (54 %) et qu'aucun échéancier ne lui permettrait d'arbitrer entre celles-ci ou de bloquer le projet d'un aménageur.
 - Le projet en l'état ne me semble pas garantir une utilisation prioritaire des capacités de densification des enveloppes urbaines comme le prescrit le DOO du SCoT (cf. pages 65 et 66). Or, il est important que les conséquences négatives de l'urbanisation sur les espaces agricoles et naturels soient retardées autant que possible. Le projet devra mieux prendre en compte cet aspect avant son approbation, par exemple en introduisant une programmation aux OAP;
- la population municipale a connu une quasi-stagnation en 2015 avec un gain de + 10 habitants (source : recensement INSEE de la population publié en décembre 2018). La majorité des communes-déléguées, y compris pour l'un des pôles, ont vu leur population municipale diminuer (Saint-Laurent-de-la-

Plaine, Saint-Laurent-du-Mottay, Montjean-sur-Loire) ou augmenter très faiblement (Beausse, Botz-en-Mauges, Bourgneuf-en-Mauges, Le Marillais, La Pommeraye).

Or, le développement envisagé sur certaines communes déléguées apparaît ambitieux par rapport au nombre de logements produits ces dernières années.

Ainsi, dans le cas de La Chapelle-Saint-Florent, 7 logements ont été autorisés sur 3 ans (2016-2018) et 9 lots étaient disponibles à la vente au 1er janvier 2018. Le projet a retenu pour cette commune déléguée 63 logements en densification et 30 logements en extension urbaine (1AU et 2AU) pour dix ans.

Un constat similaire peut-être fait pour Botz-en-Mauges, le Marillais ou Bourgneuf-en-Mauges. La création de logements sur ces communes déléguées pourrait se faire uniquement à l'intérieur des enveloppes bâties, par requalification du bâti existant et densification.

Dès lors, la mobilisation d'un foncier de 7,6 ha en extension (soit 19% de celui de la commune nouvelle) pour ces quatre communes déléguées ne semble pas nécessaire à la satisfaction des besoins résidentiels.

En outre, une autre répartition des logements et du foncier en extension au niveau de la commune nouvelle permettrait d'atteindre le seuil minimal de 60 % de concentration de logements sur les deux pôles comme prescrit au ScoT.

Compte-tenu de ce qui précède, je vous invite à apporter des ajustements à la partie « développement résidentiel » du projet sur les points suivants :

- compléter les OAP en incitant les aménageurs à prendre en compte les niveaux de densités recommandées au SCoT, notamment pour les opérations d'aménagement situées sur les polarités;
- prévoir des niveaux de densité conformes au SCoT pour les opérations d'aménagement envisagées au Tertre à Saint-Florent-le-Vieil et rue de l'Èvre à La Chapelle-Saint-Florent;
- introduire au PLU un dispositif opposable aux aménageurs donnant la priorité à l'utilisation des capacités de densification des enveloppes urbaines sur le foncier en extension ;
- atteindre l'objectif minimal de concentration de 60 % de la production de logements sur les deux pôles tout en optimisant la consommation foncière de la commune nouvelle.

SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

L'examen du projet montre que la commune souhaite rééquilibrer son développement économique vers l'Est du territoire en y affectant 84 % des surfaces en extension.

L'extension envisagée au niveau de la zone du Rigal (2 ha) à La Chapelle-Saint-Florent aurait pour conséquence d'enclaver environ 3,5 ha de parcelles agricoles exploitées au sein

du bourg. Or, le rapport de présentation n'évoque pas l'étude d'alternatives à cette localisation : autres sites étudiés ou échange de terrains évitant l'enclavement. Le SCot préconise des extensions en continuité urbaine. Un échange de terrains permettrait une meilleure prise en compte de la préconisation.

Je vous invite à réexaminer le besoin d'ouvrir une extension de la zone d'activité (cf. mes observations page 2 du présent avis) et, en cas d'impossibilité de retenir une autre localisation, à compléter le rapport de présentation en y mentionnant les alternatives étudiées et les impacts que le projet pourrait créer sur le fonctionnement de l'exploitation agricole.

SUR LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

1- sur l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'évaluation est présente et conclusive. Cependant elle apparaît sommaire et insuffisante.

Pour mémoire, les projets d'extension urbaine (zones 1AU et 2AU) doivent conduire à une véritable évaluation (art L.414-4-1° et R.414-19-4° du code de l'environnement). Aussi l'étude devrait démontrer si les projets sont susceptibles d'avoir un effet significatif sur les milieux naturels, les espèces et les habitats d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 <u>au regard des objectifs de conservation</u> (évaluer les risques de destruction, de dégradation d'habitats, de destruction ou de dérangement d'espèces, d'atteinte aux fonctionnalités du site, et tenir compte des impacts à distance ainsi que des effets cumulés avec d'autres activités).

Un complément sera apporté au dossier.

2-sur la préservation des cœurs de biodiversité

Le DOO du SCoT du Pays des Mauges (pages 106 à 110) précise que les milieux naturels remarquables constituent :

- des cœurs de biodiversité majeurs (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1, sites Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles, arrêtés de protection de biotope, espaces exceptionnels de la Directive Territorial d'Aménagement de l'Estuaire de La Loire);
- des cœurs de biodiversité annexes (ZNIEFF de type 2, espaces à fort intérêt patrimonial de la DTA).

Il impose au PLU d'en garantir la préservation. Le document d'urbanisme doit notamment préserver l'intégrité spatiale et physique des cœurs de biodiversité majeurs ainsi que leurs caractéristiques écologiques et paysagères sur le long terme. De plus, le dispositif est renforcé en présence d'un site Natura 2000.

Le territoire communal est concerné par les deux types de cœur de biodiversité, notamment au niveau de la vallée de La Loire et de la vallée de l'Evre.

La prise en compte des dispositions du SCoT au projet appelle les remarques suivantes :

- le dossier intègre un plan dénommé « compléments au règlement graphique » dont la portée juridique n'est pas précisée au règlement écrit. Ce document devrait être opposable aux tiers;
- les corridors écologiques sont reportés sur ce plan mais pas les réservoirs de biodiversité, qui concentrent pourtant les plus forts enjeux environnementaux. Les cœurs de biodiversité majeurs et annexes de la vallée de La Loire et de la vallée de l'Evre, n'y sont pas identifiés. La trame verte et bleue est incomplète;
- la commune a aussi identifié des zones humides sur ce plan avec le dispositif prévu à l'article L 151-19 du code de l'urbanisme. L'identification relèverait plutôt des dispositions de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.
 - Des erreurs sur la référence de l'article réglementaire concernent également des haies, des arbres isolés et des sites naturels abritant des espèces protégées ;
- Outre le fait que les cœurs de biodiversité majeurs et annexes n'ont pas été
 délimités au PLU, ils ont aussi été classés en zone naturelle indifférenciée N dont
 le règlement ne répond pas à l'objectif de protection forte prévu au SCoT. En effet,
 le règlement autoriserait les affouillements et exhaussements pour l'agriculture et
 la sylviculture dans l'ensemble de la zone N sauf destruction d'une zone humide.
 - Le fait de réaliser un affouillement ou un exhaussement à l'intérieur ou à proximité d'une zone humide est de nature à dégrader ses fonctionnalités et la qualité de la biodiversité présente, même en l'absence d'une destruction complète.
 - Les zones humides au sein des cœurs de biodiversité majeurs et annexes doivent être mieux préservées au règlement ;
- Par ailleurs, le rapport de présentation évoque l'arrêté interdépartemental de biotope n°2016-SEE-biodiversité/427 portant protection du biotope des grèves de Loire de Vair-sur-Loir à Mauges-sur-Loire. Un arrêté modificatif n°2018/SEE/2400 a été pris le 6 août 2018 qu'il convient de substituer (cf. pièce jointe n°1).

Compte-tenu de ce qui précède, je vous invite à :

- rendre juridiquement opposable aux tiers le plan dénommé « compléments au règlement graphique » par une mention spécifique au règlement écrit et à appeler l'attention du lecteur sur son existence dans les chapeaux de zone ;
- délimiter l'ensemble des cœurs de biodiversité majeurs et annexes dans un sous-zonage Np plus protecteur que la zone N et dont le règlement écrit interdira les exhaussements et affouillements pour les besoins liés à l'agriculture et à la sylviculture afin de ne pas porter atteintes aux fonctionnalités d'une zone humide ou à la qualité de la biodiversité présente;
- compléter la trame verte et bleue identifiée au plan « compléments au règlement graphique » en y ajoutant les réservoirs ;
- revoir les références de l'article réglementaire permettant l'identification et la protection des zones humides, des haies, des arbres isolés et des sites naturels abritant des espèces protégées et mettre en cohérence les diverses pièces du règlement;

 prendre en compte le nouvel arrêté interdépartemental de biotope au rapport de présentation.

3- sur la protection de la ressource en eau potable

Le territoire est concerné par deux périmètres de protection de la ressource en eau potable :

- le champ captant en nappe alluviale de La Loire de l'Île Ragot à Montjean-sur-Loire qui permet l'alimentation en eau d'une population de plus de 100 000 personnes;
- la prise d'eau en Loire d'Ancenis.

L'examen du dossier montre que :

- les périmètres sont reportés sur le plan intitulé « compléments au règlement graphique » et non pas directement au règlement graphique ;
- l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) de la prise d'eau n'est pas repris à la liste des servitudes d'utilité publique;
- le règlement écrit n'évoque pas ce type de servitude à la page 16 (partie II A);
- les deux arrêtés de DUP de captage ne sont pas annexés au dossier de PLU.

Le dispositif sera repris en conséquence pour une parfaite application de la servitude.

4- sur la protection du réseau de distribution publique d'eau potable

L'article relatif à l'eau potable (page 20 du règlement) ne prévoit pas de dispositions :

- pour un projet situé dans un secteur non raccordé au réseau d'adduction publique ou en présence de puits :
- à mettre en œuvre pour interdire tout risque de retour d'eau souillée vers le réseau public (code de la santé publique).

La rédaction pourrait être complétée en ce sens.

5- sur la gestion des eaux usées

La collectivité a engagé une étude diagnostic des systèmes d'assainissement et un schéma directeur qui définira le planning des travaux à mener pour garantir leur conformité.

S'il n'y a pas de problème identifié sur les capacités de traitement des ouvrages jusqu'à moyen terme, les stations de Beausse, de la Chapelle-Saint-Florent, de Saint-Laurent-de-la-Plaine et de Saint-Laurent-du-Mottay arriveront à saturation en fin de vie du PLU. Toutefois, aucun emplacement réservé n'est identifié pour l'implantation d'une nouvelle station d'épuration. Il sera aussi important de réaliser les travaux d'amélioration de la collecte prévus au schéma directeur en concomitance avec les projets en extension urbaine afin de réduire l'apport d'eaux parasites.

Par ailleurs, les données du tableau de synthèse sur le développement résidentiel mentionnées au rapport sur le zonage d'assainissement (page 43) ne correspondent pas

toujours aux informations fournies aux OAP et au règlement graphique (nombre de logements à produire, type de zonage).

Une mise en cohérence des pièces est nécessaire.

6- sur la gestion des eaux pluviales

Le rapport sur le zonage des eaux pluviales indique que : "la perméabilité des sols devra être systématiquement mesurée par la méthode de Porchet au stade de la conception" (page 47). Cette formulation pourrait être assouplie pour permettre l'utilisation d'autres méthodes en fonction du contexte.

Par ailleurs, le nombre de bassins versants de deux communes déléguées diffère entre le tableau de synthèse et la carte : Saint-Laurent-du-Mottay (11 et 5 unités) et Bourgneuf-en-Mauges (11 et 9 unités).

Une mise en cohérence des informations est nécessaire.

Enfin, il conviendra de procéder à la déclaration d'existence de l'ensemble des points de rejet dans le cadre de l'étude menée sur les réseaux de collecte d'eaux pluviales.

SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET DES NUISANCES

1- sur le risque inondation

Le territoire est couvert par les plans de prévention du risque inondation (PPRI) du Val du Marillais - Divatte et des Vals de Saint-Georges, Chalonnes, Montjean.

Il ressort de l'analyse du dossier que :

- au règlement graphique: le sous-zonage Ni ne matérialise pas la zone inondable dans son intégralité mais uniquement une douzaine d'exploitations agricoles situées à l'intérieur. Le reste de la zone inondable est intégré dans la zone naturelle N. L'échelle du document rend difficilement lisible le parcellaire (1/16 000°);
- au plan intitulé « compléments au règlement graphique » : la zone inondable est reportée mais sans portée juridique. L'échelle du document rend difficilement lisible le parcellaire (1/16 000°);
- les extraits des cartes d'aléas des deux PPRi ne sont pas joints au dossier des servitudes d'utilité publique ;
- le règlement écrit du PPRI « Loire Amont en Loire Atlantique » est par contre joint alors que la commune n'en relève pas.

Le projet de règlement sera repris pour intégrer l'ensemble de la zone inondable dans un sous-zonage Ni matérialisé au document graphique opposable aux tiers et à une échelle facilitant l'instruction des demandes d'autorisation de construire. Son règlement écrit prévoira une distance maximale d'éloignement des nouveaux bâtiments des exploitations existantes dans la zone ainsi que des dispositions paysagères afin de mieux préserver la vocation naturelle de la zone.

2- sur le risque radon

Le risque sanitaire est pris en compte au rapport de présentation et au PADD.

Je vous propose de compléter le dispositif en joignant en annexe au PLU une fiche synthétique illustrant les recommandations à prendre en matière de dispositions constructives et en appelant l'attention des tiers sur son existence par une mention spécifique au règlement écrit (page 17).

3- sur les nuisances sonores

Certaines OAP ne prévoient pas de dispositions permettant de maîtriser les nuisances sonores :

- OAP du secteur de La Géjuère au Marillais (proximité de la RD 751);
- OAP de la Croix Blanche à Saint-Laurent-de-la-Plaine (proximité de la RD 762);
- OAP de la zone de Rigal à La Chapelle-Saint-Florent (proximité d'une zone résidentielle);
- OAP de la zone de stockage Lactalis à Saint-Florent-le-Vieil (proximité d'une zone résidentielle).

Il conviendra de compléter les OAP.

4- sur le risque d'exposition au traitement de produits phytopharmaceutiques

L'arrêté préfectoral DDT-SEEF-MMT n°2016-12-01 du 20 janvier 2017 impose la prise de mesures adaptées destinées à préserver les zones et établissements fréquentés par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques lors du traitement de parcelles cultivées (cf. pièce jointe n°2).

Le projet prévoit des espaces voués au pôle de petite enfance et aux établissements scolaires et périscolaires au Nord de La Pommeraye (OAP). Ces espaces jouxteraient des parcelles viticoles. De nouvelles constructions seront nécessaires. L'arrêté impose la réalisation d'une protection physique efficace sur une largeur minimale de 5 mètres (implantation de haie « antidérive », etc.) vis-à-vis des espaces viticoles.

L'OAP sera modifiée en conséquence.

5- sur la gestion de sites et sols pollués

La prise en compte de sites potentiellement pollués dans la localisation des zones de développement d'urbanisation est abordée de manière satisfaisante dans le rapport de présentation et dans l'OAP du secteur de la « Croix Rouge » à Botz-en-Mauges.

Les OAP des secteurs à aménager au niveau d'une ancienne usine de chaussures dans le centre bourg de La Chapelle-Saint-Florent et de l'ancienne usine Jolival à La Pommeraye devraient appeler l'attention sur le besoin de prévoir une dépollution des sites.

Il conviendra d'introduire des dispositions similaires aux OAP de ces deux secteurs.

SUR LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La liste des servitudes apparaît trop sommaire (exemple : arrêté de DUP de la prise d'eau d'Ancenis non mentionné). De plus, les plans laissent apparaître de nombreux oublis de report de servitudes ainsi que des décalages entre communes déléguées voisines qui ne permettent pas d'avoir des périmètres et des fuseaux homogènes sur toute leur longueur à travers le territoire communal.

Par ailleurs, depuis septembre 2017, la servitude A4 dite de « libre passage » n'est plus opposable dans le Maine-et-Loire. Il n'y a donc plus lieu de la reporter.

La liste des servitudes et les plans seront complétés ou amendés. Pour cela, vous trouverez une liste d'observations classées par commune déléguée (cf. pièce jointe n°3). Les continuités seront rétablies à l'échelle du territoire communal.

SUR LA PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

1- sur la délimitation des secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL)

Les évolutions législatives de ces dernières années (loi ELAN, loi ALUR) ont affirmé le caractère exceptionnel des STECAL dans les espaces agricoles et naturels afin de mieux lutter contre le mitage. Leur taille et leur capacité d'accueil doivent obligatoirement être limitées, ce qui suppose une délimitation au plus près du bâti existant et des droits à construire adaptés au contexte.

La partie « STECAL » du projet a fait l'objet d'un complément d'informations dans le cadre du dossier de saisine de la CDPENAF le 8 mars 2019 qu'il conviendra d'intégrer au rapport de présentation du PLU avant son approbation.

J'observe que:

- sept secteurs sont identifiés en tant que STECAL alors qu'il s'agit à priori de souszonages : les emprises de deux carrières (R 151-34-2° du code de l'urbanisme) et cinq sites naturels nécessitant des droits à construire limités à des aménagements légers : La Grande Fosse au Mesnil-en-Vallée, La Garenne, Sol de Loire et le quai des mariniers (à l'exception de la seule partie guinguette à maintenir dans un STECAL délimité au plus près) à Montjean-sur-Loire ainsi que la base de canoës à l'embouchure de l'Evre à Notre-Dame-du-Marillais :
- le secteur du centre de secours de La Pommeraye est identifié comme étant un STECAL à vocation économique. L'utilisation d'un indice plus en rapport avec les missions du SDIS serait plus appropriée;
- la délimitation d'un secteur Ay de 3,68 ha pour une casse automobile à Saint-Florent-le-Vieil n'est pas justifiée au niveau de son dimensionnement. Près des 2/3 de l'emprise est actuellement vierge de constructions ;

 la délimitation d'un STECAL (0,63 ha) pour un projet de restauration de type guinguette au lieu-dit La Queue de l'île à Montjean-sur-Loire n'est pas compatible avec le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation des Vals de Saint-Georges, Chalonnes, Montjean (secteur classé R4).

Par contre, l'activité de chambre d'hôtes existante, dans la limite de 5 chambres et de 15 personnes, avec une prestation complémentaire de type « table d'hôtes » limitée aux seules personnes hébergées, ne changerait pas la destination du bâtiment actuel (« habitation ») au regard du code de l'urbanisme. Elle serait compatible avec le règlement du PPRi sous réserve d'utiliser les constructions existantes. La délimitation d'un STECAL au PLU n'est pas nécessaire à la poursuite de l'activité.

Je vous précise également que, suite à votre questionnement lors de la réunion avec mes services le 4 mars 2019, l'installation de yourtes, en complément des chambres d'hôtes, sur une parcelle voisine, également classée en secteur R4, n'est pas compatible avec le règlement du PPRi. Le PLU ne pourra pas l'autoriser;

- l'emprise des autres STECAL (Ah, Ay, Ny et Nl) n'appelle pas d'observations.
- l'article L 151-13 du code de l'urbanisme impose de fixer des conditions de hauteur, d'implantation et de densité au règlement permettant d'assurer l'insertion des constructions dans l'environnement et leur compatibilité avec le caractère agricole ou naturel de la zone.

Or, j'observe que, dans les espaces naturels, les droits à construire des STECAL Ny et NI ne seraient pas réglementés. Par contre, dans les espaces agricoles, l'emprise au sol maximale des constructions autorisées serait de 70 % de l'emprise du terrain dans les STECAL Ay et Ah. Une telle règle ne prend pas en compte la notion de capacité d'accueil limitée.

Un examen au cas par cas des situations devra être réalisé et les droits à construire limités en conséquence au règlement sans faire référence à un pourcentage d'emprise du terrain. En l'absence de justification du besoin de construction sur une emprise aussi importante, la délimitation du STECAL Ay pour l'entreprise de casse automobile sera resserrée au plus près des bâtiments existants. Le STECAL prévu au lieu-dit La Queue de l'île à Montjean-sur-Loire sera supprimé.

2- sur les changements de destination

Le projet identifie 52 bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme. Leur identification s'est faite sur la base des critères proposés à la charte Agriculture et Urbanisme.

L'examen des fiches descriptives du dossier et le complément d'informations déposé au Secrétariat de la CDPENAF montre qu'une dizaine de bâtiments ne prennent pas en compte les 1^{ers} critères de la charte destinés à garantir l'absence de conséquences négatives

sur l'activité agricole. En outre, quelques bâtiments sont identifiés sans que les fiches n'apportent de réponse au 4° critère de la charte.

Par ailleurs, une demande de changement de destination d'un bâtiment en mauvais état situé au lieu-dit La Gautraie à La Pommeraye a donné lieu à un avis conforme défavorable de la CDPENAF pour mitage en 2018. Il n'est pas souhaitable d'identifier deux bâtiments à cet endroit afin d'éviter à un éventuel acquéreur de se retrouver en difficulté du fait d'un nouvel avis conforme défavorable de la commission.

Enfin, 45 bâtiments nécessiteraient le recours préalable à une étude portant sur l'aptitude au sol à recevoir un assainissement autonome mais aucune disposition du règlement des zones agricoles et naturelles ne prend en compte le critère.

Je vous invite donc à réexaminer la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination en prenant mieux en compte les 1^{ers} critères de la charte Agriculture et Urbanisme et en y retirant les deux bâtiments situés au lieu-dit La Gautraie à La Pommeraye.

Le règlement sera complété pour prendre en compte le résultat des études sur l'aptitude au sol à recevoir un assainissement autonome.

3- sur les logements de fonction des agriculteurs

La fiche n°1 de la charte Agriculture et Urbanisme propose une rédaction des conditions permettant d'autoriser un logement de fonction en prenant en compte l'état de la réglementation et de la jurisprudence.

Le projet ne reprend que partiellement ces conditions et les réécrit.

La charte Agriculture et Urbanisme est un document co-signé par l'Etat, l'Association des Maires du département, la Chambre d'Agriculture, l'INAO et les fédérations viticoles. Elle garantit une bonne prise en compte des enjeux agricoles dans l'aménagement des territoires. De plus, une rédaction homogène des conditions pour autoriser un logement de fonction dans les règlements des PLU des six communes nouvelles du Pays des Mauges serait de nature à faciliter l'instruction des demandes de permis de construire par le service instructeur commun de Mauges Communauté.

Je vous propose de retenir au futur règlement les conditions proposées à la fiche n°1 de la charte Agriculture et Urbanisme pour autoriser un logement de fonction.

SUR LA NUMERISATION DU DOCUMENT

Les données graphiques et les documents écrits sont constitués exclusivement de fichiers au format « pdf » qui ne peuvent être utilisés dans la cadre d'un outil SIG. Aussi, aucun avis ne peut être émis sur la qualité des données concernées, ni déterminer si, à l'origine, le document a été réalisé sur un outil SIG en respectant les dispositions des articles L 133-4 et R133-2 du code de l'urbanisme qui imposent que cette numérisation soit faite conformément aux dispositions du standard élaboré par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG: http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732).

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 septembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique impose l'obligation de transmission dématérialisée à l'État au standard CNIG et de publication des documents d'urbanisme sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) (ou sur internet, à défaut). À compter du 1er janvier 2020, cette dernière formalité sera obligatoire et vaudra publication dans un recueil administratif au sens de l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Je vous précise aussi que les dispositions de la directive européenne dite « Inspire » s'appliquent pleinement aux documents d'urbanisme. Il s'agit donc non seulement de publier l'ensemble des données numérisées (y compris les fichiers SIG et_métadonnées) concernant le document d'urbanisme mais aussi de permettre le téléchargement et l'échange entre opérateurs publics.

CONCLUSION

J'émets <u>un avis favorable</u> sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme <u>sous réserve</u> de la prise en compte des observations mentionnées au présent avis avant l'approbation du document, notamment sur les points suivants :

- l'intégration des cœurs de biodiversité majeurs et annexes dans un sous-zonage spécifique de la zone naturelle garantissant la préservation des zones humides ;
- la reprise complète du dispositif prévu pour une meilleure prise en compte du risque inondation au PLU.

Mes services sont bien-entendu à votre disposition pour vous aider à faire aboutir le projet dans les meilleurs délais possibles.

Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale de la Préfecture

lagall DAVERTON



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service Esn et Environnement

Arrêté modificatif n°2018/SEE/2400 de l'arrêté n° 2016/SEE-Biodiversité/427 portant protection du biotope des Grèves de Loire de Vair-sur-Loire à Manges-sur-Loire

LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 à L 411-3, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu les demandes de modification de l'article 3 de l'arrêté n° 2016/SEE-Biodiversité/427 du 17 août 2016, formulée d'une part par Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique, reçue le 29 mars 2017, et d'autre part par Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire – Chasseurs d'Anjou, reçue le 17 juillet 2017;

Vu la consultation de la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique ;

Vu la consultation de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation« Nature » de la Loire-Atlantique, en date du 17 octobre 2017;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « Nature » de Maine-et-Loire, en date du 12 décembre 2017 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 3 au 24 avril 2018, dans le département de Maine-et-Loire et du 6 au 30 avril 2018, dans le département de la Loire-Atlantique, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement :

Considérant que ce secteur de la Loire abrite le Petit Gravelot (*Charadrius dubius*) et la Sterne naine (*Sterna albifrons*), espèces d'oiseaux protégées en France, inscrites à l'annexe I de la directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 et aux annexes II et III de la convention de Berne (19 septembre 1979) et à l'annexe II de la convention de Bonn (23 juin 1979);

Considérant que ce secteur de la Loire abrite la Sterne pierregarin (Sterna hirundo), espèce d'oiseau protégée en France, inscrite à l'annexe I de la directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 et à l'annexe II de la convention de Berne (19 septembre 1979) et de la convention de Bonn (23 juin 1979);

Considérant que ce secteur de la Loire représente pour ces espèces un biotope dont l'altération serait préjudiciable à leur reproduction, et qu'il convient donc d'interdire toute action pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique de ce milieu;

Considérant qu'en l'absence d'occupation des grèves par le Petit Gravelot (*Charadrius dubius*), la Sterne naine (*Sterna albifrons*) et la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*), au cours de la période allant du 20 août au 31 août, l'accès à celles-ci ne sera pas préjudiciable à la reproduction des oiseaux;

Considérant que deux remarques ont été formulées dans le cadre de la consultation du public dans le département de Maine-et-Loire et une remarque dans le département de la Loire-Atlantique.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1

L'article 3 de l'arrêté n° 2016/SEE-Biodiversité/427 portant protection du biotope des Grèves de Loire de Vair-sur-Loire à Mauges-sur-Loire est modifié comme suit :

Est interdit, du 1^{er} avril au 20 août, sur l'ensemble des îlots et grèves inclus dans le périmètre du présent arrêté :

- d'accoster volontairement des engins nautiques ou de stationner à proximité immédiate;
- de ramasser du bois mort ;

- de circuler avec des engins motorisés ou pas (vélo, cheval, ...);
- de laisser divaguer des animaux domestiques ;
- l'atterrissage des montgolfières, des para-moteurs ;
- de pratiquer le bivouac, le camping, le camping-caravaning, le camping-car, de stationner des mobile-homes, d'allumer des feux;
- les pratiques sportives et de loisirs et toute activité nautique :
- les rassemblements et manifestations :
- d'accéder aux îlots et grèves, en dehors des personnes mentionnées à l'article 4.

S'il est constaté des nidifications avérées du Petit Gravelot (*Charadrius dubius*), de la Sterne naine (*Sterna albifrons*) et de la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*) sur les îlots et grèves inclus dans le périmètre du présent arrêté et l'envol de jeunes de manière récurrente pendant la première quinzaine du mois d'août, un arrêté est pris pour prolonger jusqu'au 31 août l'interdiction d'accès au-dit périmètre.

Le constat peut être effectué par les personnes dûment autorisées à pénétrer à l'intérieur du périmètre, telles que définies à l'article 4. Il doit être confirmé, le cas échéant, par un agent de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Loire-Atlantique ou de Maine-et-Loire, ou par un inspecteur de l'environnement assermenté.

Article 2

A

L'article 4 de l'arrêté n° 2016/SEE-Biodiversité/427 portant protection du biotope des Grèves de Loire de Vair-sur-Loire à Mauges-sur-Loire est modifié comme suit :

Dans la mesure où le développement de la végétation serait dommageable aux oiseaux, les travaux de dévégétalisation effectués dans le cadre des travaux d'entretien du lit et sous maîtrise d'ouvrage du service gestionnaire de la Loire, ou par délégation, pourront être réalisés, en dehors de la période allant du 1^{er} avril au 20 août.

Les autres opérations d'entretien, ou de restauration du lit de la Loire, pourront être autorisées, sur demande, par le préfet.

L'interdiction de l'accès des personnes du 1er avril au 20 août ne s'applique pas :

- aux agents en mission de service public agissant au nom de la Préfète de la Loire-Atlantique ou au nom du Préfet de Maine-et-Loire;
- aux agents de la sécurité civile et de la police ;
- aux naturalistes et scientifiques de la Ligue de Protection des Oiseaux de la Loire-Atlantique et de la Ligue de Protection des Oiseaux-Anjou, pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné.

Article 3

Les autres articles de l'arrêté n° 2016/SEE-Biodiversité/427 sont inchangés.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Vair-sur-Loire, Montrelais, Loireauxence, et Mauges-sur-Loire. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la préfecture de Maine-et-Loire et publié dans deux journaux locaux de chacun des deux départements.

> NANTES, le La PRÉFÈTE.

2 4 JUIL, 2018

ANGERS, le 0 6 A007 2018 Le PRÉFET.

Nicole KLEIN

17



Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature

Arrêté DDT-SEEF-MMT n° 2016-12-01 fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;
- VU le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006;
- VU le règlement n°1107/2009 définissant les groupes vulnérables ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1 et L 253-7-1 et R. 253-1 et suivants et l'article D 253-45-1;
- VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;
- VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques;
- VU les observations recueillies pendant la consultation du public, organisée du 7 au 28 novembre 2016;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire dans sa séance du 15 décembre 2016 ;
- Considérant les phénomènes possibles de dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles cultivées ;
- Considérant la nécessité de prendre des mesures proportionnées de prévention des risques d'exposition aux produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et zones visées à l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime;
- Considérant la diversité des différentes classifications des produits phytopharmaceutiques et la nature des risques auxquels elles se rapportent;

Considérant que l'applicateur de produits phytopharmaceutiques a la responsabilité de maîtriser la dérive de ces produits, quelles que soient les conditions de leur application ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1:

Les zones et établissements fréquentés par des personnes vulnérables sont :

- les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires.
- les espaces collectifs habituellement fréquentés par les enfants : crèches, haltes-garderies, relais d'assistantes maternelles (RAM) et maisons d'assistantes maternelles (MAM), centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts,
- les terrains de sport et de loisirs ouverts au public,
- les centres hospitaliers et hôpitaux,
- les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle,
- les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées
- les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies graves.

Les produits phytopharmaceutiques sont les produits définis à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 2:

Toutes dispositions doivent être prises par l'applicateur en cas d'épandage de produits phytopharmaceutiques pour éviter leur entraînement en dehors de la parcelle traitée, notamment pour ce qui concerne les matériels utilisés et le mode d'utilisation, ainsi que la prise en compte des conditions météorologiques.

Lorsque l'application est faite en plein champ, tout traitement est proscrit lors des périodes pluvieuses, de vent ayant un degré d'intensité supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, d'orages annoncés par la météorologie. Dans tous les cas, il doit être effectué en respectant les conditions d'application prévues par l'autorisation de mise sur le marché et précisées sur l'étiquetage

ARTICLE 3:

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et lieux fréquentés par des personnes vulnérables est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées.

Ne sont pas concernés par cette mesure les produits phytopharmaceutiques à faible risque ou dont le classement ne présente que les phrases de risque suivantes, déterminées par l'arrêté du 10 mars 2016 :

- -R50, R51, R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59 (classification selon l'arrêté du 9 novembre 2004);
- H400, H410, H411, H412, H413, EUH059 (classification selon le règlement [CE] n° 1272/2008).

ARTICLE 4:

Les mesures de protection adaptées sont notamment des haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement. Les mesures de protection décrites dans l'annexe du présent arrêté sont réputées être adaptées au sens de l'article 3.

ARTICLE 5:

Lorsque des mesures de protection adaptées ne peuvent pas être mises en place, les distances minimales en deçà desquelles il est interdit d'utiliser ces produits à proximité des zones et établissements visés à l'article 1 sont :

- 5 m pour les cultures basses (céréales, maïs, cultures légumières...);
- 20 mètres pour les parcelles de vigne ;
- 50 mètres pour les parcelles d'arbres fruitiers.

Ces distances s'entendent à partir de la limite de la parcelle de ces zones et établissements.

ARTICLE 6:

Des accords écrits peuvent être conclus entre les chefs d'exploitations et les responsables d'établissements, en particulier sur les dates et horaires de traitement à éviter. Ces accords particuliers ne doivent pas déroger aux mesures prévues par l'arrêté, mais permettent de les préciser en adéquation avec le fonctionnement de chaque établissement et chaque exploitation. Ils sont conservés par les signataires.

Annexe - Mesures de protection adaptées

Les mesures de protection ci-après peuvent être envisagées, seules ou combinées entre elles :

* Dates et horaires de traitement :

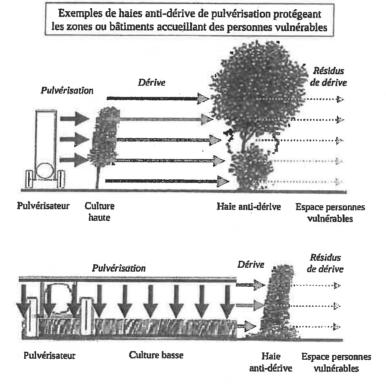
Les traitements devront être terminés une heure avant l'horaire d'entrée autorisée de toute personne dans les lieux et établissements cités à l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et ne devront débuter qu'une heure après la fermeture de ces lieux et établissements.

* Haie anti-dérive :

La mise en place d'une haie anti-dérive continue sur une largueur minimale de 5 m, entre la parcelle traitée et l'établissement accueillant des personnes vulnérables, peut limiter les transferts de produits phytopharmaceutiques par dérive de pulvérisation.

L'efficacité de la haie nécessite que :

- sa hauteur soit supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique ;
- sa précocité de végétation assure de limiter la dérive dès les premières applications ;
- son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation soient effectives ;
- sa largeur et sa semi-perméabilité permettent de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.



Les résultats obtenus avec des dispositifs totalement imperméables (mur, palissade, filet brise-vent vertical, haie trop compacte...) ne sont pas satisfaisants en terme de réduction de dérive. En effet, la dérive de pulvérisation est principalement détournée et reportée au-delà de ces dispositifs sans filtration et abattement suffisants.

* Moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive de pulvérisation :

Certains matériels utilisés lors de l'application des produits phytopharmaceutiques permettent de limiter les transferts par dérive de la pulvérisation.

Ces moyens, qui peuvent être des pulvérisateurs complets, des buses de pulvérisation ou des combinaisons de moyens, permettent de diminuer les risques de dérive d'au moins 66% par rapport aux conditions normales d'application des produits.

La liste des moyens reconnus pour diminuer le risque pour les milieux aquatiques est publiée au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture. Bien qu'elle ait été construite dans un objectif différent, cette liste s'appuie sur le principe général de limiter la dérive de pulvérisation et est donc utilisable dans le cas présent.

Elle est consultable à l'adresse https://info.agriculture.gouv.fr/qedei/site/bo-agri.

20

ARTICLE 7:

En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique qui devront être décrites dans la demande de permis de construire de l'établissement.

Une mesure adaptée peut être la mise en place d'une haie anti-dérive efficace qui sera implantée sur une zone d'une largeur minimum de 5 mètres, sur laquelle les personnes vulnérables ne pourront pas être présentes. Ses autres caractéristiques sont présentées dans l'annexe.

ARTICLE 8:

En cas de manquement aux dispositions visées aux articles 2 à 7, les peines encourues sont celles définies par l'article L.253-17 du code rural et de la pêche maritime pouvant être cumulées et consistant en un maximum de 30 000 € d'amende, 6 mois d'emprisonnement, affichage et diffusion de la condamnation. Les personnes morales sont passibles de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 10:

Le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires des communes du département de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou le directeur de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 20 JAN. 7017

Pour la Préfète et par délégation, s Secrétaire Général de la Préfecture

Masoni GAUC

<u>Commune nouvelle de</u>:

MAUGES-SUR-LOIRE

Arrêt de projet du PLU - vérification des servitudes

Commune déléguée de : Beausse

Servitudes signalées au titre du PAC	Mention dans la liste	Report sur le plan
I4 – Électricité	Oui	Oui
PT1 – Télécommunications	Oui	Non reportée *, voir PàC et plan corrigé
PT2 – Télécommunications	Oui	Oui en partie **, voir PàC et plan corrigé
PT3 – Télécommunications	Oui	Non reportée, voir PàC et plan corrigé

^{*} Il manque le centre hertzien de La Pommeraye (château d'eau)

^{**} Il manque la LH Combrée – La Pommeraye

Communes déléguées de : Botz-en-Mauges

Servitudes signalées au titre du PAC	Mention dans la liste	Report sur le plan
A4 – Ruisseaux *	Oui *	À supprimer *
AC1 – Monuments historiques	Oui	Oui
AC2 – Protection des sites	Oui	Oui
I4 – Électricité	Oui	Oui

^{*} A4 — Libre passage le long des ruisseaux : à supprimer (idem procédure de Chemillé-en-Anjou).

Commune déléguée de : **Bourgneuf-en-Mauges**

Servitudes signalées au titre du PAC	Mention dans la liste	Report sur le plan
I4 – Électricité	Oui	Oui
PT2 – Télécommunications	Oui	Oui, mais erreur de report, voir PàC et plan corrigé
PT3 – Télécommunications	Oui	Non reportée, voir PàC et plan corrigé

Commune déléguée de : La Chapelle-Saint-Florent

Servitudes signalées au titre du PAC	Mention dans la liste	Report sur le plan
A4 – Ruisseaux *	Oui *	À supprimer *
AC1 – Monuments historiques	Oui	Oui
AC2 – Protection des sites	Oui	Oui
I4 – Électricité	Oui	Oui
PT3 – Télécommunications	Oui	Non reportée, voir PàC et plan corrigé

^{*} A4 — Libre passage le long des ruisseaux : à supprimer (idem procédure de Chemillé-en-Anjou).

Commune déléguée de : Le Marillais

Servitudes signalées au titre du PAC	Mention dans la liste	Report sur le plan
A4 – Ruisseaux *	Oui *	À supprimer *
AC1 – Monuments historiques	Oui	Oui
I4 – Électricité	Oui	Oui
EL3 – Halage, marchepied	Oui	Oui
PM1 – Risques naturels	Oui	Oui
PT3 – Télécommunications	Oui	Non reportée, voir PàC et plan corrigé

^{*} A4 — Libre passage le long des ruisseaux : à supprimer (idem procédure de Chemillé-en-Anjou).

Commune déléguée de : Le Mesnil-en-Vallée

Servitudes signalées au titre du PAC	Mention dans la liste	Report sur le plan
A4 – Ruisseaux *	Oui *	À supprimer *
AC1 – Monuments historiques	Oui	Oui
AS1 – Eau potable	Oui	Oui
EL3 – Halage, marchepied	Oui	Oui
I4 – Électricité	Oui	Oui pour HTB, HTA non reportées
PM1 – Risques naturels	Oui	Oui
PT2 – Télécommunications	Oui	Oui en partie **, voir PàC et plan corrigé

^{*} A4 — Libre passage le long des ruisseaux : à supprimer (idem procédure de Chemillé-en-Anjou).

^{**} Il manque la LH Combrée – La Pommeraye

Commune déléguée de : Montjean-sur-Loire

Servitudes signalées au titre du PAC	Mention dans la liste	Report sur le plan
A4 – Ruisseaux *	Oui *	À supprimer *
AC1 – Monuments historiques	Oui	Oui
AS1 – Eau potable	Oui	Oui
EL3 – Halage, marchepied	Oui	Oui
I4 – Électricité	Oui	Oui
PM1 – Risques naturels	Oui	Oui
PT2 – Télécommunications	Oui	Oui
PT3 – Télécommunications	Oui	Oui

^{*} A4 — Libre passage le long des ruisseaux : à supprimer (idem procédure de Chemillé-en-Anjou).

Commune déléguée de : La Pommeraye

Servitudes signalées au titre du PAC	Mention dans la liste	Report sur le plan
AC1 – Monuments historiques	Oui	Oui
I4 – Électricité	Oui	Oui pour HTB, HTA non reportées
PM1 – Risques naturels	Oui	Oui
PT1 – Télécommunications	Oui	Oui en partie *, voir PàC et plan corrigé
PT2 – Télécommunications	Oui	Oui en partie **, + erreur de report voir PàC et plan corrigé
PT3 – Télécommunications	Oui	Oui en partie ***, voir PàC et plan corrigé

^{*} Il manque le centre hertzien de La Pommeraye (château d'eau)

^{**} Il manque la LH Combrée – La Pommeraye

^{***} Il manque un câble mentionné au PàC

Commune déléguée de : Saint-Florent-le-Vieil

Servitudes signalées au titre du PAC	Mention dans la liste	Report sur le plan
A4 – Ruisseaux *	Oui *	À supprimer *
AC1 – Monuments historiques	Oui	Oui
AC2 – Protection des sites **	Oui **	**
AC4 – Patrimoine architectural	Oui	Oui
EL3 – Halage, marchepied	Oui	Oui
I4 – Électricité	Oui	Oui pour HTB, HTA non reportées
PM1 – Risques naturels	Oui	Oui
PT2 – Télécommunications	Oui	Oui

^{*} A4 – Libre passage le long des ruisseaux : à supprimer (idem procédure de Chemillé-en-Anjou).

^{**} AC2 — Protection des sites : La Baronnière ne concerne que La Chapelle-Saint-Florent. Par contre, le site de Saint-Florent, compris dans le périmètre de la ZPPAUP, n'est pas mentionné, ni dessiné.

Commune déléguée de : Saint-Laurent-de-la-Plaine

Servitudes signalées au titre du PAC	Mention dans la liste	Report sur le plan
I4 – Électricité	Oui	Oui
PT3 - Télécommunications	Oui	Oui en partie *, voir PàC et plan corrigé

^{*} Il manque un câble mentionné au PàC

Commune déléguée de : Saint-Laurent-du-Mottay

Servitudes signalées au titre du PAC	Mention dans la liste	Report sur le plan
A4 – Ruisseaux *	Oui *	À supprimer *
AC1 – Monuments historiques **	Oui	Oui **
EL3 – Halage, marchepied	Oui	Oui
I4 – Électricité	Non, manque fiche	Oui
PM1 – Risques naturels	Oui	Oui
PT2 - Télécommunications	Oui	Oui

^{*} A4 – Libre passage le long des ruisseaux : à supprimer (idem procédure de Chemillé-en-Anjou).

^{**} la légende des MH ne correspond pas au dessin (ne devrait pas être hachuré)